1082 (2022-2023) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

7 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne *

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Bierin, Di Mattia et Gardier

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1082** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2, 1°, du projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région, les mots « , le stagiaire ou l'ancien membre du personnel » sont insérés entre les mots « le membre du personnel » et les mots « qui signale ou ».

JUSTIFICATION

Selon le dispositif du projet de décret, l'auteur du signalement couvre uniquement les membres du personnel qui font un signalement. Or, l'exposé des motifs et le résumé visent aussi les stagiaires et les anciens membres du personnel. C'est aussi ce que prévoit la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en son article 4, en disposant que la notion « d'auteur du signalement » doit couvrir au moins les membres du personnel, les anciens membres du personnel et les stagiaires.

Il est donc proposé de reprendre également les stagiaires et les anciens membres du personnel dans la définition de l'auteur de signalement.

Amendement n°2

Dans l'article 2, 3°, du même projet de décret, les mots « au sens du 1° » sont remplacés par les mots « au sens du 2° ».

JUSTIFICATION

Le membre du personnel auquel il est renvoyé est défini à l'article 2, 2°, et non à l'article 2, 1°.

Amendement n°3

Dans l'article 2, 4°, du même projet de décret, les mots « au 1° » sont remplacés par les mots « au 2° ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°2.

O. BIERIN

M. DI MATTIA

C. GARDIER